Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : 2350-10-00010

ARRETE

déclarant d'utilité publique :

- l'instauration des périmètres de protection autour du captages «Le Hamel » commune de Chandai
- *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*

et déclarant le prélèvement d'eau.

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 autorisant le Syndicat Mixte de Production du Percher, à utiliser l'eau du nouveau forage « le Hamel » situé à Chandai, en vue de la consommation humaine ;

Vu la délibération du SIAEP de Chandai, en date du 27 février 2004 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage «Le Hamel» ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 08 décembre 2001 et son avis complémentaire en date du 20 novembre 2007 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 14 septembre 2009 au 16 octobre 2009, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009, dans les communes de Chandai, Saint Michel Thubeuf et Saint Ouen sur Iton ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur 14 novembre 2009 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production du Percher énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chandai;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Mixte de Production du Percher, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice Syndicat Mixte de Production du Percher :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forges F1 et F2 «Le Hamel», sis sur la commune de Chandai;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage «le Hamel» et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Mixte de Production du Percher est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau des forages F1 et F2 «le Hamel» dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 60 m^3/h sur 20 heures soit 1200 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 483 000 m^3.
3. les forages F1 et F2 ne seront utilisés qu'en alternance. Le total des prélèvements ne dépassera pas 480 000 m^3
4. niveau dynamique d'exploitation du forage à ne pas dépasser est fixé à la cote moins 20 mètres par rapport au niveau de la surface du sol

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATIUON DU CAPTAGE

Les ouvrages de prélèvement et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Chandai, lieu-dit «le Hamel» sur la parcelle cadastrée n° 171 – section G;
Les forages F1 et F2 «le Hamel» sont identifiés sous les indices nationaux suivant :

- F1 : 02151X1019/F1
- F2 : 02151X1020/F2

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte de Production du Percher à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte de Production du Percher est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage «le Hamel», commune de Chandai, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de coagulation, de filtration et de désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.
En complément de ces derniers un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan joint au présent arrêté.

12.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police d'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

12.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

12.2.1 Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées n°171 et 214, section G de la commune de Chandai, d'une superficie de 0.3355 ha.
Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace, aux frais du pétitionnaire, par la mise en place d'une clôture grillagée et d'un portail d'une hauteur de 2,50 mètres.
La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage, bâche) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et de la détecter immédiatement.
Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.
Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
Le sondage de reconnaissance présent dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, d'aménagements destinés à supprimer tout risque de mise en relation des eaux superficielles avec les eaux de la nappe sous-jacente, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date de novembre 2007.

12.2.2 L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural n°3 de la commune de Chandai puis par un chemin cadastrée n° 172 section G de la même commune.

12.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux parties, une zone sensible et une zone périphérique, à l'intérieur desquelles sont prescrites des activités propres à chaque partie.
Le périmètre de protection rapprochée présente une superficie totale de 181,5428 ha répartis de la façon suivante : 28,2539 ha pour la zone sensible et 153,2889 ha pour la zone périphérique.
Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.
La fertilisation des cultures et, d'une manière générale, les pratiques culturales doivent respecter la réglementation en vigueur et le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

12.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE P1 ET ZONE PERIPHERIQUE P2)

12.3.1.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

12.3.1.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté,
- Le remblaiement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDT,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,

- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plates-formes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

12.3.1.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

12.3.1.2. AGRICULTURE

12.3.1.2.1. AGRICULTURE - ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

	Types de fertilisants		
	Type 1 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées*		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier

* une prairie de moins de 6 mois est considérée comme une grande culture (printemps ou automne) selon la date d'implantation.

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

12.3.1.2.2. AGRICULTURE - ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :

a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :

- ➢ la matière active,
- ➢ les spécialités commerciales,
- ➢ les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieur à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou la prairie concernée. Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

12.3.1.3 SYLVICULTURE

12.3.1.3.1 SYLVICULTURE - ACTIVITES INTERDITES

- l'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'épandage de lisiers, fumiers, eaux blanches, eaux vertes et purins,
- le stockage temporaire d'hydrocarbures lié à l'exploitation forestière,
- le stationnement des engins servant à l'exploitation forestière,
- la réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique *(fossés de drainage),* sauf ceux qui présenterait un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...),
- la fertilisation,
- la création d'abreuvoirs naturels.

12.3.1.3.2 SYLVICULTURE - ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- suite à la réalisation de travaux forestiers, les éventuelles ornières seront rebouchées avec des matériaux inertes et les fossés obturés remis en état,
- la régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès du service en charge de la mise en œuvre du présent arrêté.

12.3.1.4 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

12.3.1.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 1-2-6-2 et 1-2-8-2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

12.3.1.4.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris le matériel susceptible de contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant.

12.3.1.5 HABITAT – URBANISME – VOIRIES - RESEAUX

12.3.1.5.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute concentration de constructions,
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

12.3.1.5.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,

En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place.

Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation ; le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour la création de chemins d'exploitation forestière non revêtus. Cependant, une demande d'autorisation sera déposée auprès du service chargé de la mise en oeuvre du présent arrêté.

12.3.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE – ZONE SENSIBLE P1

12.3.2.1. AGRICULTURE

12.3.2.1.1. ACTIVITES INTERDITES

L'épandage de lisiers et purins

- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers destinés ou non au compostage,
- La conduite en culture des parcelles sauf dans le cas d'une conduite des dites parcelles selon les règles du cahier des charges de l'agriculture biologique. Les parcelles actuellement en culture et restant gérés selon les règles de l'agriculture conventionnelle devront être remises en prairie permanente.
  Dans tous les cas les parcelles G137, G139, G138, G136, G170 et G215 (pour partie) devront rester ou être remises en prairie permanente (ou bois).
  En cas de dégradation de la qualité de l'eau du captage « le Hamel » ou d'apparition de points d'engouffrement vers la nappe (bétoires,...), une remise en prairie de parcelles cultivées selon les règles du cahier des charges de l'agriculture biologique, pourra être imposée.

12.3.2.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes d'exploitations existantes, sans augmentation d'activité

12.3.2.2. HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

12.4. ACTIVITES INTERDITES

La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour de bâtiments existants. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution.

La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),

Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets

12.4.1.1.1. - ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,

12.4.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE – ZONE PERIPHERIQUE P2

12.4.2.1. AGRICULTURE

12.3.3.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- La suppression des prairies permanentes, sauf dans le cas d'une conduite de ces parcelles selon les règles du cahier des charges de l'agriculture biologique.

12.3.3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DES RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages de fumier au champ non aménagés, destinés ou non au compostage, sont limités à un mois ; au-delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre d'extensions ou de mises aux normes d'exploitations existantes.

  En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution.
- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,

12.4.2.2. HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

12.3.3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,

12.3.3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

ARTICLE 13: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

➢ Installations classées,

1. Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
2. Voiries nouvelles,
3. Constructions nouvelles, lotissements,
4. Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
5. Canalisations de fluides à risques,
6. Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
7. Creusement de puits ou de forages,
8. Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, notamment les recommandations des périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié et doit être limité aux besoins des cultures.

ARTICLE 14: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Un suivi piézométrique sera mis en place sur les puits d'accessibilité à la nappe dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate (chacun des puits et le piézomètre après aménagement)

La sécurisation de la tête du sondage inclus dans le périmètre de protection immédiate sera réalisée dans un délais de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 15: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des populations.

ARTICLE 17: EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18: INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Chandai en date du 27 février 2004.

ARTICLE 19 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 autorisant le Syndicat Mixte de Production du Percher, à utiliser l'eau du nouveau forage « le Hamel » situé à Chandai, en vue de la consommation humaine, est abrogé.

ARTICLE 20: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Chandai, Saint ouen sur Iton et Saint Michel Thubeuf et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte de Production du Percher pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Mixte de Production du Percher conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Chandai, Saint Ouen sur Iton et Saint Michel Thubeuf.
Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes de Chandai, Saint Ouen sur Iton et Saint Michel Thubeuf devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne
Le Président du Syndicat Mixte de Production du Percher
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau
Les Maires des communes de Chandai, Saint Ouen sur Iton et Saint Michel Thubeuf
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10 MARS 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Raymond-Alexis JOURDAIN

Pour ampliation

Le chef du Service
Aménagement et Environnement

Vincent RIVASSEAU

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

Annexe n° 4 **REGISTRE VEGETAL** ***Fiche parcellaire***

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'interculture précédent la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épandus	Qté / ha épandus	N/ha épandus	P_2O_5	K_2O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épandue : .....

Quantité totale d'azote minérale épandue :.....

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épandus	observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 MARS 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

SIAEP DE CHANDAI - Périmètre de protection - Forage du Hamel

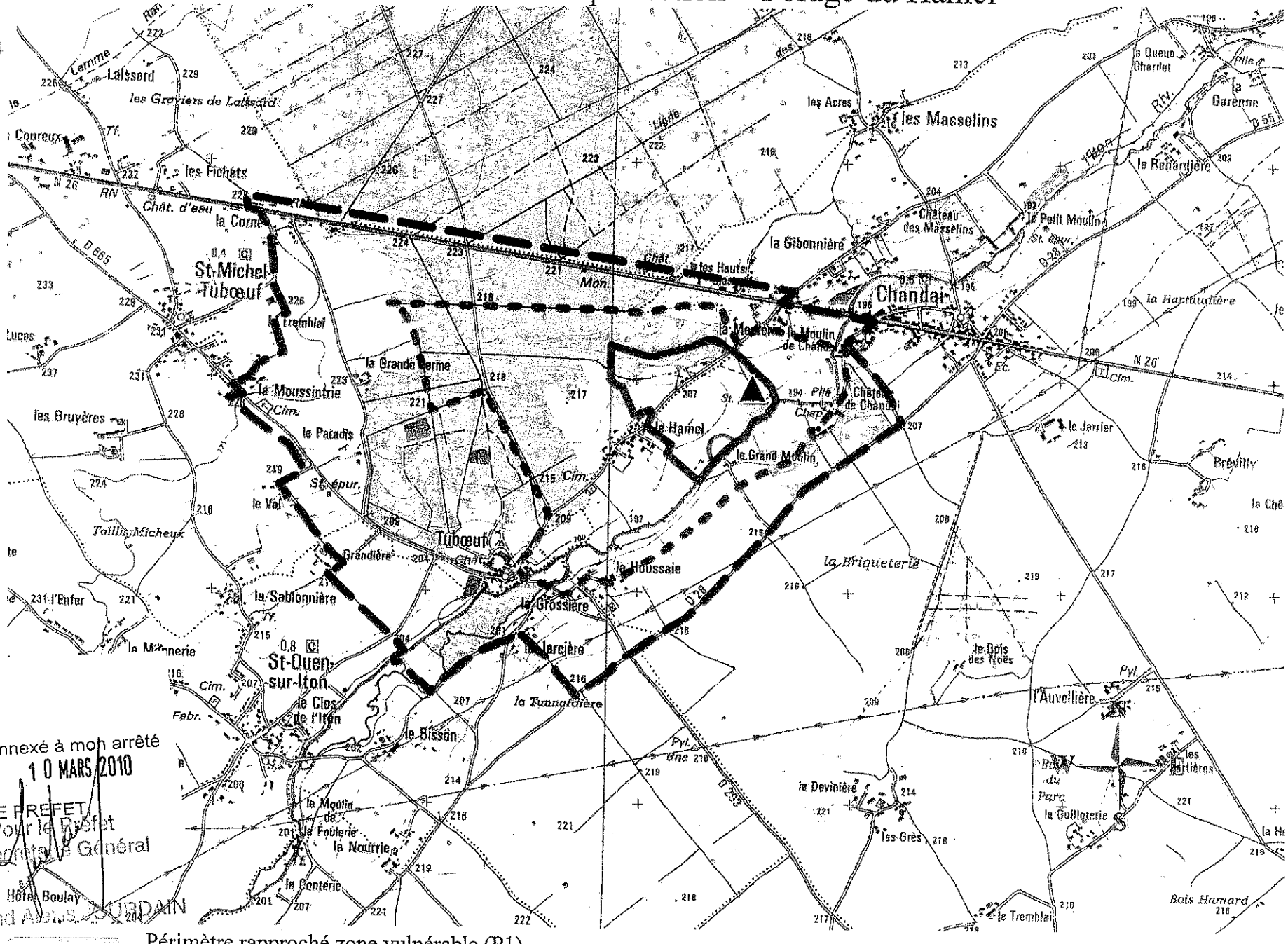

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 MARS 2010

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Raymond ABRIAL-LOURDAIN

Périmètre rapproché zone vulnérable (P1)

Périmètre rapproché (P2)

Périmètre éloigné

0 250 500 750

Mètres

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 MARS 2010

LE PREFET Préfet
le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

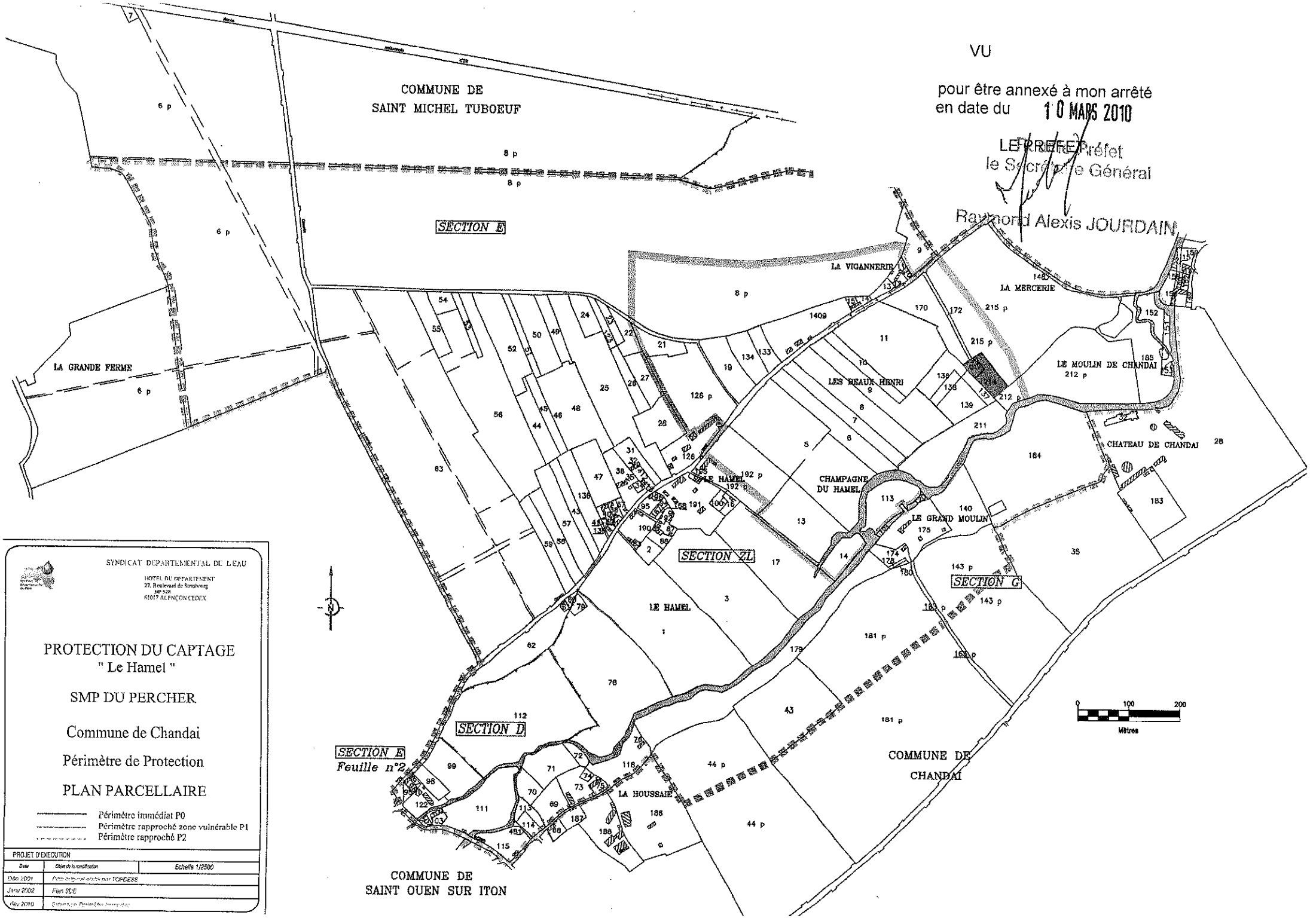

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

PROTECTION DU CAPTAGE
" Le Hamel "

SMP DU PERCHER

Commune de Chandai

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

- Périmètre immédiat P0
- Périmètre rapproché zone vulnérable P1
- Périmètre rapproché P2

PROJET D'EXECUTION		
Date	Objet de la modification	Echelle 1/2500
Déc 2001	Plan établi par TOPDESS	
Janv 2002	Plan SDE	
Fév 2010	Extension du Périmètre de protection	

Annexe n° 4 **REGISTRE VEGETAL** ***Fiche parcellaire***

VU
pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 MARS 2010
LE PREFET
le Secrétaire Général
Raymond Alexis JOURDAIN

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural

Gestion de l'interculture précédent la culture			
date	**Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie**	**Date de destruction du couvert**	**observations**

Semis de la culture			
date	**Espèce, variété**	**Quantité par ha**	**observations**

Fumure organique et minérale par ha								
date	**Type d'engrais**	**ha épandus**	**Qté / ha épandus**	**N/ha épandus**	**P_2O_5**	**K_2O**	**autre**	**observations**
Quantité totale d'azote organique épandue :				**Quantité totale d'azote minérale épandue :.....**				

Interventions Phytosanitaires				
date	**Noms commerciaux des produits**	**Substances actives**	**Qté / ha épandus**	**observations**

Date récolte	Quantité récoltée	observations